



Arrêt du 17 septembre 2015

Composition

François Badoud (président du collège),
Daniele Cattaneo, Regula Schenker Senn, juges,
Antoine Willa, greffier.

Parties

A. _____, né le (...),
Turquie,
représenté par (...), Caritas Suisse,
(...),
recourant,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM ;
anciennement Office fédéral des migrations, ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile et renvoi ;
décision de l'ODM du 3 juin 2014 / N (...).

Faits :**A.**

Par lettre du 24 février 2009, A._____ a déposé une première demande d'asile auprès de la représentation diplomatique suisse en Turquie ; il y a été auditionné le 12 mars suivant.

Issu de la communauté kurde alévite, l'intéressé a alors expliqué qu'il avait fait l'objet de deux procédures pénales, en raison de son soutien au PKK (Partiya Karkeren Kurdistan), pour qui il avait organisé des collectes, et dont il avait regroupé des sympathisants ; il aurait appartenu à l'organisation de 1985 à 1994, sans cependant participer à des affrontements armés. Dans le cadre de la première procédure, il aurait été placé en garde à vue en avril 1992, subissant des mauvais traitements, puis incarcéré jusqu'au jugement rendu, le (...) mai 1994, par le Tribunal de l'état d'exception (DGM) de B._____. Condamné à la détention à vie, l'intéressé aurait vu sa peine réduite en appel à six ans. Libéré en 1994, il se serait rendu en Arabie Saoudite, où il avait déjà vécu auparavant, et y serait resté jusqu'en 2004.

A l'ouverture d'une seconde procédure contre lui, en novembre 2004, le requérant aurait été placé en garde à vue durant un mois, puis incarcéré jusqu'en mars 2007 à la prison de C._____, dans des conditions correctes. D'abord condamné en 2005 à six ans et demi de détention, il aurait obtenu l'annulation de cet arrêt ; jugé une seconde fois par le Tribunal de D._____, il aurait été acquitté par arrêt du (...) octobre 2006. Depuis lors, il se sentirait sous pression, tant de la part des autorités turques que de celle du PKK, qui le soupçonnerait de trahison.

B.

S'étant rendu en Suisse avant qu'une décision ait tranché de sa demande, l'intéressé a déposé une demande auprès du centre d'enregistrement et de procédure de (...), le 26 avril 2011.

Le requérant a exposé qu'il avait quitté la Turquie en 1981 ou 1982, car il se sentait mis sous pression en tant que Kurde. Séjournant en Arabie Saoudite, il y serait entré en contact avec le PKK, collectant des fonds pour le mouvement et diffusant ses idées parmi les Kurdes séjournant dans ce pays. En 1992, revenu en Turquie, il aurait été arrêté et condamné à 54 mois de détention (soit six ans et demi), peine confirmée en ap-

pel ; il n'en aurait cependant accompli que la moitié et aurait été libéré pour bonne conduite.

Reparti en Arabie Saoudite, l'intéressé y serait resté durant les dix années suivantes, n'y entretenant plus que des rapports épisodiques avec le PKK, dont il désapprouvait les méthodes, et cessant de fait son engagement politique. Revenu en Turquie en 2004, dans la conviction qu'il n'y courait plus de risque, il aurait néanmoins été arrêté et incarcéré durant 27 mois, constituant le reliquat de la peine précédente. Il se serait toutefois vu infliger une condamnation à huit années et demie de détention, qui aurait été cependant annulée en appel.

Après sa libération, en mars 2007, installé à E._____, le requérant se serait senti harcelé par la police, bien qu'ayant cessé toute activité politique. Il aurait été convoqué plusieurs fois pour être interrogé, et aurait été interpellé trois ou quatre fois par des agents en civil et placé en garde à vue pour quelques heures, au maximum un jour, dans des conditions sommaires ; la dernière de ces interpellations aurait eu lieu à l'automne 2010. En ces occurrences, il aurait été menacé de mort, et aurait subi des pressions pour servir comme informateur, mais n'aurait jamais été maltraité. Il aurait dû signaler périodiquement sa présence à la police.

Parallèlement, l'intéressé aurait subi des pressions de la part du PKK, qui voulait qu'il "reprenne du service" et lui reprochait son mariage, indice de la fin de son engagement. De plus, le PKK, le soupçonnant d'être un informateur de la police, aurait fait courir des rumeurs dans ce sens dans son quartier, d'où l'animosité des habitants.

Le requérant, à l'appui de ses motifs, a déposé une photographie le montrant avec Abdullah Öcalan (datant de 1997). Le 25 septembre 2013, il a déposé quatre photographies le représentant seul ou en compagnie de membres et de dirigeants du PKK, dont F._____. Il a également produit une carte d'identité, délivrée le (...) mars 2007, et une copie du jugement du (...) octobre 2006. Il a expliqué qu'il avait détenu un passeport, mais l'avait détruit en 2010, une fois sa validité expirée.

C.

Par décision du 16 juin 2014, l'ODM a rejeté la demande déposée et a prononcé le renvoi de Suisse, au vu du manque de pertinence des motifs invoqués.

D.

Interjetant recours contre cette décision, le 23 juillet 2014, A. _____ a conclu à l'octroi de l'asile et au non-renvoi de Suisse, requérant l'assistance judiciaire totale. Il a fait valoir que son droit d'être entendu avait été violé, du fait que les pièces judiciaires figurant au dossier ne lui avaient pas été transmises ; en outre, l'instruction n'aurait pas été suffisante, l'existence d'une fiche de police à son nom n'ayant pas été vérifiée. L'ODM n'aurait pas non plus tenu compte, à tort, de la condamnation de 1994.

Sur le fond, le recourant a admis qu'il n'avait pas décrit de façon exhaustive tous les faits de la cause, craignant que des éléments de son récit ne parviennent à la connaissance des autorités turques. Il a ainsi expliqué qu'il s'était rendu à Damas en 1997 et y avait été interrogé pendant plusieurs mois par la direction du PKK pour juger de sa fiabilité. En 1998, après avoir rencontré Abdullah Öcalan, il se serait rendu en Irak pour y créer une station de radio du mouvement, à la création de laquelle se seraient opposés les responsables kurdes locaux. Il aurait pris part à plusieurs réunions et conférences du mouvement, et dirigé des séances de formation idéologique. L'intéressé aurait écrit des articles dans la presse du PKK, et publié des écrits personnels. En novembre 2004, le PKK lui aurait procuré un passeport d'emprunt pour se rendre en mission en Europe ; le requérant aurait été retenu au Caire par la police, puis expulsé en Turquie, où il aurait été aussitôt emprisonné.

Selon l'intéressé, il aurait subi des tortures infligées par la police, qu'il ne peut toutefois prouver. Il aurait été la cible d'une pression psychique insupportable, tant de la part des autorités que du PKK, qui le soupçonnerait d'être un traître, et ressentirait à bon droit une crainte fondée de nouvelles persécutions en tant que membre de longue date du PKK et ancien détenu, une procédure pouvant encore être ouverte contre lui. Pour le surplus, il a maintenu ses déclarations, relevant qu'il avait décrit précisément les événements postérieurs à 2007, et a insisté sur les risques de représailles émanant du PKK (finalement non concrétisés). Il a enfin fait valoir que des documents d'identité lui avaient été délivrés afin de mieux le repérer.

E.

A l'appui de ses motifs, l'intéressé a déposé cinq photographies prises en 1998 et 1999, dont trois déjà connues le représentant en compagnie de

dirigeants ou de militants du PKK, et deux le montrant seul ou en compagnie de combattants du mouvement.

Il a également produit une fiche du Ministère public de D. _____ du (...) août 2006, relatif à son ex-femme, G. _____, énumérant les condamnations à elle infligées ; une fiche analogue le concernant, émise par le Ministère public de C. _____ en date du (...) mars 2005, a aussi été déposée.

Le recourant a enfin produit un mémoire manuscrit du 17 juillet 2014, reprenant ses motifs ; une attestation de "l'Association des droits de l'homme – Section de H. _____" du 30 mai 2014, ultérieurement traduite, selon laquelle la police s'était rendue chez ses parents, domiciliés dans cette localité, de 2011 à 2013, afin de le retrouver, sans qu'aucune procédure ne soit cependant ouverte contre lui ; enfin, d'une association signée en date du 2 juin 2014 du frère du recourant, I. _____, avocat à J. _____, selon qui l'intéressé, du fait de son long engagement politique, a été exposé au harcèlement de la police, fût-ce hors de toute procédure.

Le recourant a enfin produit une traduction de l'arrêt du (...) octobre 2006, dont il ressort qu'il avait été condamné à six ans et trois mois de détention par la 5^e Cour d'assises de D. _____, le 8 décembre 2005 ; cet arrêt ayant été annulé par la Cour de cassation, l'intéressé a été acquitté par la même Cour d'assises, le (...) octobre 2006.

F.

Par ordonnance du 22 septembre 2007, le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal) a donné suite à la requête d'assistance judiciaire totale.

G.

Le 22 septembre 2014, le Tribunal a interrogé la représentation diplomatique suisse à J. _____ sur l'existence d'une éventuelle procédure pénale ouverte contre le recourant, celle d'une fiche de police à son nom et celle d'une interdiction de passeport.

Le 15 avril 2015, l'ambassade a répondu négativement sur les trois points, relevant que l'arrêt du (...) octobre 2006, communiqué par l'intéressé, était authentique.

Invité à s'exprimer, A._____, le 7 mai 2015, a fait valoir qu'en tant qu'ancien cadre du PKK, ayant vécu à l'étranger, il avait été constamment surveillé et harcelé, hors de toute procédure, ce qui pouvait être tenu comme une pression psychique insupportable ; en outre, son frère K._____ et son ex-femme avaient été également affiliés au PKK, et ses propres activités antérieures à 2004 pouvaient être découvertes par les autorités, ce qui renforçait le risque que de telles pressions se renouvelent en cas de retour.

H.

Invité à se prononcer sur le recours, le SEM en a préconisé le rejet dans sa réponse du 2 juin 2015, aux motifs que la violation du droit d'être entendu alléguée avait été réparée, que l'intéressé avait été acquitté en justice et n'était plus poursuivi, et qu'il n'avait produit aucun document faisant apparaître l'existence d'un risque actuel, bien que son frère avocat ait pu s'en procurer.

Faisant usage de son droit de réplique, le 2 juillet suivant, A._____ a maintenu que son droit d'être entendu avait été violé, et relevé que l'autorité de première instance n'avait pas fait mention du jugement de 1994 ; la référence faite à son frère n'était pas pertinente, la nature des documents à produire restant obscure. Par ailleurs, même si les données communiquées par l'ambassade étaient exactes, il n'en demeurait pas moins que le recourant réunissait toutes les conditions pour être surveillé par les autorités turques.

Droit :

1.

1.1 Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

1.2 Le requérant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

2.

2.1 Les arguments du requérant relatifs à une violation du droit d'être entendu ne sont pas fondés ; en effet, la seule pièce pertinente dont il requiert la communication, à savoir l'arrêt du (...) octobre 2006 – qu'il avait d'ailleurs produit lui-même – lui a été communiquée par le Tribunal. Par ailleurs, contrairement à ce qu'il laisse entendre dans sa réplique du 2 juillet 2015, aucun autre document judiciaire ne figure au dossier ; tel est le cas de l'arrêt du (...) mai 1994, qui ne pourrait d'ailleurs avoir été déposé que par l'intéressé lui-même.

2.2 En outre, c'est abusivement que l'intéressé fait grief au SEM de n'avoir pas procédé à une instruction suffisante. En effet, comme on le verra plus bas, la condamnation de 1994 a perdu sa pertinence. Le risque de persécution réfléchie, auquel le requérant n'a lui-même guère fait allusion, constitue un point dont la portée pratique est réduite, ainsi qu'il sera examiné plus bas. Enfin, les questions de l'existence d'une éventuelle procédure pénale ouverte contre l'intéressé et d'une fiche de police ont été résolues au stade du recours.

De manière plus générale, aucun élément de fait à ce point essentiel, que son absence de l'état de fait devrait entraîner l'annulation de la décision attaquée, ne paraît avoir été laissé de côté par l'autorité de première instance ; le plein pouvoir de cognition du Tribunal lui permettrait d'ailleurs, dans une telle hypothèse, de compléter librement l'instruction.

3.

3.1 Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2–5.6).

3.2 Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

4.

4.1 En l'occurrence, l'intéressé n'a pas été en mesure de faire apparaître la crédibilité et le sérieux de ses motifs.

4.2 Tout d'abord, le recourant a certes établi, à satisfaction de droit, qu'il a milité au sein du PKK, en tout cas jusqu'à son interpellation de 2004 ; l'arrêt du (...) octobre 2006, ainsi que les photographies produites (prises durant les années 1997-1999), en témoignent.

Toutefois, force est de constater que cette activité militante, très antérieure à son départ de Turquie, ne peut seule se trouver à l'origine de celui-ci. Il ressort en outre de l'instruction que les procédures pénales ouvertes contre l'intéressé ont été définitivement closes par l'annulation de sa condamnation en 2006, et qu'aucune autre n'a été ouverte depuis lors ; or, au vu des antécédents du recourant, rien n'aurait empêché les autorités turques d'entamer une nouvelle poursuite pénale contre lui, si elles en avaient admis l'opportunité. La fiche du Ministère public de C._____, produite au stade du recours, et qui fait état des décisions judiciaires concernant l'intéressé, n'apporte sur ce point rien de nouveau.

Dans son acte de recours, l'intéressé présente une version des faits intervenus entre 1997 et 2004 très différente de celle qui ressort de ses auditions. Il n'a pas vraiment donné à cette attitude de justification crédible, ce qui ne peut que jeter le doute sur la réalité des faits décrits. Si les photographies produites confirment, comme déjà relevé, la réalité des rapports de l'intéressé avec le PKK, elles ne peuvent cependant attester des activités nombreuses que le recourant dit avoir eues au service du mouvement, à la fin des années 1990 ; de plus, celles-ci sont manifestement trop anciennes pour se trouver à l'origine de son départ de Turquie.

4.3 Les événements de 2007-2011 sont donc seuls pertinents pour apprécier le bien-fondé de la demande ; en effet, si les antécédents de

l'intéressé et son passé pénal avaient dû entraîner d'éventuelles persécutions dirigées contre lui, c'est à cette période qu'elles auraient pris place.

Or il ressort des déclarations du recourant que durant ces quatre années, une telle hypothèse ne s'est pas concrétisée. Il aurait été interpellé quatre fois et retenu durant une courte période, sans jamais être maltraité ; il aurait fait l'objet de pressions pour devenir informateur de la police, et aurait dû régulièrement signaler sa présence. La question à résoudre est donc en l'espèce celle de l'existence d'une possible pression psychique insupportable ; cela supposerait, pour la personne visée, de s'être trouvée victime de mesures systématiques constituant des atteintes graves ou répétées à des libertés et des droits fondamentaux, qui auraient objectivement atteint une intensité et un degré tels qu'elles auraient rendu impossible, ou difficilement supportable, la poursuite de la vie ou d'une existence conforme à la dignité humaine, de telle sorte que n'importe quelle personne confrontée à une situation analogue aurait été contrainte de fuir le pays (cf. ATAF 2010/28 consid. 3.3.1.1 p. 400-401 et réf. cit.).

En l'occurrence, cependant, aussi déplaisants qu'ils aient pu être pour le recourant, les événements dépeints ne remplissent pas les conditions rappelées ci-dessus. La surveillance épisodique que maintenait la police sur lui ne l'aurait pas empêché de mener une vie normale et d'exercer une activité professionnelle ; il n'a d'ailleurs guère insisté sur ces faits lors de son audition par l'ambassade, mettant avant tout l'accent sur son passé de militant. Il admet d'ailleurs avoir cessé, dès 2007, toute activité politique. Il est donc plausible que les autorités turques ne l'aient alors pas considéré comme un élément dangereux, qu'il convenait d'arrêter dès que possible, ce d'autant moins qu'il n'avait jamais participé, au sein du PKK, à la lutte armée.

Le Tribunal relève également que l'intéressé a demandé – et obtenu –, dès sa libération, la délivrance d'une carte d'identité (le [...] mars 2007) et d'un passeport ; il aurait d'ailleurs détruit ce dernier, en 2010, pour des raisons peu claires. Cette attitude montre bien qu'il ne craignait pas alors de se signaler à l'attention des autorités, et que celles-ci n'ont pas vu d'inconvénient à lui remettre un document de voyage ; l'explication spéciale qu'il donne à ce sujet (pt. 15 du recours) n'est aucunement convaincante.

4.4 Aucun des autres éléments soulevés par le recourant, supposé établir l'existence d'un risque de persécution, n'emporte la conviction.

De plus, ce n'est qu'au stade du recours qu'il fait allusion à un éventuel risque de persécution réfléchie, du fait des activités de son frère K._____ et de son ex-femme G._____, également militants du PKK. Ce risque n'est pas crédible, dans la mesure où ces derniers se sont signalés à l'attention des autorités bien avant le départ du recourant (la fiche du Ministère public de D._____ concernant l'ex-épouse fait état d'une incarcération en 2004), sans que lui-même en pâtisse. De plus, en Turquie, les pressions exercées sur les proches ont généralement pour but de situer la personne recherchée, motivation qui ne peut entrer en ligne de compte ici.

S'agissant des risques de représailles du PKK, ils ne se sont jamais concrétisés, l'intéressé n'ayant été en butte qu'à des menaces verbales et à l'hypothétique propagation de rumeurs ; il admet d'ailleurs (pt. 17 du recours) que le mouvement a finalement cessé de le soupçonner de travailler pour la police.

Par ailleurs, les craintes que fait valoir l'intéressé, quant à ce que ses activités antérieures à 2004 parviennent à la connaissance des autorités, apparaissent infondées, les faits étant maintenant très anciens et peu susceptibles d'être corroborés par des témoignages ; pour ce même motif, il n'est pas vraisemblable que l'autorité pénale turque, même si elle en avait connaissance, se soucie d'ouvrir, sur cette base, une procédure contre l'intéressé.

Enfin, le document émanant de I._____, outre la possibilité de complaisance, ne fait pas état d'un risque précis, mais se limite à répéter la version des faits du recourant, sans faire état de détails vérifiables ; l'auteur y admet d'ailleurs que l'intéressé ne fait pas l'objet de poursuites. Le Tribunal ne peut accorder une plus grande portée à l'attestation de l'association des droits de l'homme, qui reconnaît se baser sur les indications de I._____.

4.5 En conclusion, A._____, s'il a certes milité activement dans le PKK jusqu'en 2004, a cessé d'être politiquement engagé après sa libération, en 2007, et les procédures pénales engagées contre lui se sont soldées par un acquittement. Jusqu'en 2011, il est resté sous la surveillance de la police, qui l'a convoqué et interrogé épisodiquement, mais sans s'intéresser davantage à lui, ne le considérant plus comme un élément dangereux ; il n'a jamais subi de sévices. Quant au PKK, il apparaît ne plus nourrir de soupçons à son égard.

Dès lors, à la date de son départ de Turquie, l'intéressé ne se trouvait plus menacé, et n'apparaît pas devoir l'être après son retour. Par ailleurs, au vu de l'écoulement du temps depuis qu'il a cessé ses relations avec le PKK, le fait qu'il ait séjourné à l'étranger n'est pas de nature à le mettre en danger ; il est certes possible qu'il soit à nouveau interrogé à son retour, mais aucun indice concret et sérieux ne permet d'admettre qu'il court un risque de persécution.

4.6 Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

5.

5.1 Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

5.2 Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

6.

6.1 L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEtr (RS 142.20).

6.2 L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

6.3 L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

6.4 L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

7.

7.1 L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

7.2 L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

7.3 En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

7.4 Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs

graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186 s.).

7.5 En l'occurrence, le Tribunal retient que le recourant, pour les raisons examinées plus haut, n'a pas rendu hautement probable l'existence d'un risque de cette nature. Dès lors, l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

8.

8.1 Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2011/50 consid. 8.1–8.3).

8.2 Il est notoire que la Turquie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

Depuis juillet 2015, les affrontements entre l'armée et la police turque d'une part, le PKK d'autre part, ont certes repris dans le sud-est du pays ; ces troubles ne touchent cependant pas la région d'Istanbul, où le recourant a vécu depuis 2007 et où il peut retourner.

8.3 En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. A cet égard, l'autorité de céans relève qu'il est dans la force de l'âge, sans charge de famille, au bénéfice d'une expérience professionnelle et n'a pas allégué de problème de santé particulier.

8.4 Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

9.

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

10.

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LA^{si}) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

11.

11.1 L'assistance judiciaire totale ayant été accordée, il n'est pas perçu de frais.

11.2 En application de l'art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), le Tribunal fixe l'indemnité du mandataire d'office d'après la note du 23 juillet 2014, complétée le 7 mai 2015, et d'une estimation raisonnable des frais survenus depuis (dépôt d'une réplique ayant nécessité environ deux heures de travail).

En cas de représentation d'office, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats, et de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (cf. art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF). Le tarif horaire de 194 francs, retenu dans la note d'honoraires, sera donc réduit à 150 francs.

Le Tribunal déduit en outre, des 30 heures de travail ressortant de la note, 190 minutes correspondant à des frais antérieurs au dépôt du recours.

Dès lors, la mandataire d'office sera indemnisée à hauteur de 29 heures de travail, soit 26,5 heures ressortant de la note d'honoraires et 2h10 nécessités par l'élaboration de la réplique, d'où une indemnité totale, au tarif horaire de 150 francs, de 4350 francs, plus 54 francs de débours.

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Il n'est pas perçu de frais.

3.

L'indemnité de la mandataire d'office est fixée à 4404 francs.

4.

Le présent arrêt est adressé à la mandataire du recourant, au SEM et à l'autorité cantonale.

Le président du collège :

Le greffier :

François Badoud

Antoine Willa

Expédition :